



Conseil québécois
du commerce de détail

Le 4 décembre 2015

Envoi par courriel :
ministre@mddelcc.gouv.qc.ca

Monsieur David Heurtel
Ministre du Développement durable, de l'Environnement et
de la Lutte aux changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Commentaires du CQCD portant sur le Projet de règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

Monsieur le Ministre,

Le Conseil québécois du commerce de détail (CQCD) a pris connaissance du projet de règlement mentionné en titre, publié à la Gazette officielle du Québec le 4 novembre 2015, et souhaite, par la présente, vous faire part des commentaires suivants.

1. La mise à jour de la répartition de la compensation annuelle entre les catégories de matières

Le CQCD approuve la modification réglementaire concernant la nouvelle répartition de la compensation annuelle entre les trois catégories de matières visées au régime, et ce, dès l'année 2015.

Depuis l'adoption du régime de compensation en 2005, la part attribuable à chacune des catégories de matières visées a toujours été un enjeu important pour le secteur du commerce de détail.

Pour les détaillants, il est absolument essentiel que la contribution financière qui leur est demandée en vertu du régime de compensation soit basée sur des données réelles et fiables, de manière à ce qu'ils paient leur juste part du « gâteau ». Les entreprises doivent être traitées équitablement. À cet égard, rappelons-nous que certaines entreprises menaçaient, il y a quelques années, d'attaquer la légitimité du régime, à défaut d'intervention de la part du gouvernement, en s'appuyant sur des données réelles au Québec et non estimatives. L'importance des montants réclamés auprès des entreprises a sans aucun doute fortement influencé leur réaction en vue d'une meilleure compréhension et justification du système.

Bien que le régime de compensation ait grandement évolué au cours des dernières années et qu'il s'appuie de plus en plus sur des données réelles propres à la réalité du Québec, la répartition entre les catégories de matières demeure toujours un enjeu de taille au sein de notre secteur d'activité.

C'est pourquoi **le CQCD recommande fortement au gouvernement**, et ne saurait trop insister, sur l'importance de prévoir au règlement une révision périodique de cette répartition.

À défaut de pouvoir le faire par voie réglementaire, le CQCD propose que la Loi sur la qualité de l'environnement soit rapidement amendée, afin d'y prévoir spécifiquement un processus de mise à jour de cette répartition aux deux ans.

2. La responsabilité des coûts associés aux matières récupérées et non visées par le régime de compensation (« matières autres »)

Nous comprenons que le projet de règlement prévoit à nouveau, dès l'année 2015, un partage des coûts liés aux matières récupérées par les municipalités et non visées par le régime, et ce, à parts égales entre les entreprises et les municipalités. Nous comprenons également que la reconduction de cette déduction visant ces matières sera cependant diminuée de 7,5 % à 6,6 %.

Le CQCD applaudit, d'une part, la reconnaissance par les autorités gouvernementales (autant provinciales que municipales) de la problématique des « matières autres » assumées par le régime, et, d'autre part, les efforts entrepris par le gouvernement afin de mieux la documenter. Il s'agit définitivement d'un pas dans la bonne direction.

Toutefois, le CQCD désapprouve entièrement la proposition du gouvernement contenue au projet de règlement visant à attribuer aux entreprises visées par le régime la responsabilité de ces matières.

Nous réitérons ici quelques commentaires que nous avons adressés au gouvernement en mars 2013, lors d'une modification précédente à ce règlement :

« Les détaillants contributeurs refusent catégoriquement de payer pour des matières qui ne sont pas visées par le régime de compensation et dont, par le fait même, ils ne sont pas responsables. **Le gouvernement ne peut transférer les coûts des matières orphelines sur le dos des entreprises qui font déjà leur part** et respectent leurs obligations légales en matière d'environnement. Cette problématique doit être réglée à la source, par les autorités municipales qui ont la compétence de gérer leurs programmes de collecte sélective et de sensibiliser leurs citoyens sur ce qui va ou ne va pas dans le bac de récupération, ainsi que par le gouvernement, via sa société d'État RECYC-QUEBEC, qui a le mandat de sensibiliser la population québécoise sur le recyclage.

Il est important pour les détaillants visés par le régime que cette situation, jugée inacceptable, soit le plus rapidement possible corrigée.

Le gouvernement doit être conscient que les entreprises visées par le régime font actuellement leur part en assumant, depuis 2013, 100 % des coûts nets admissibles des programmes municipaux de collecte sélective. Elles ont subi une croissance rapide de financement, passant de 50 % à 100 % en quatre années seulement. De plus, elles ont dû payer trois années de contribution, soit 2010, 2011 et 2012, sur une période de moins de deux ans ».

Par ailleurs, est-il nécessaire de rappeler que :

- les matières autres représentent 15 % du tonnage et 17,7% des coûts du régime;
- sur les 3 000 entreprises qui ont contribué au régime en 2014 à hauteur de 130 M \$, la part assumée par les détaillants et distributeurs s'élevait à 46 %;
- d'après les informations qui ont été présentées par Éco Entreprises Québec (ÉEQ) en novembre dernier, lors de la consultation des entreprises sur le projet des Tarifs 2015 et 2016, la contribution exigible des entreprises passera à 135 M \$ en 2015 et à 143 M \$ en 2016.

Le gouvernement peut-il affirmer qu'en faisant assumer le fardeau de ces matières par les entreprises non visées, il préconise vraiment une gestion responsable et équitable des matières résiduelles? Sûrement pas!

2.1 Rappel des principes gouvernementaux

Le régime de compensation, tout comme la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, s'appuie sur un certain nombre de principes, que le CQCD endosse. Quelques-uns de ces principes méritent à nouveau d'être soulevés dans l'analyse de ce projet de règlement :

- Le principe d'équité : les entreprises visées par le régime doivent être traitées équitablement, autant pour ce qui est de l'ensemble des catégories de matières qu'à l'intérieur de chaque catégorie de matières.
- Le principe du pollueur-payeur : les entreprises doivent être responsables des matières qu'elles génèrent et ne doivent pas payer pour des matières dont elles ne sont pas responsables. Il ne doit pas y avoir d'interfinancement entre les catégories de matières.
- Le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP) : les produits visés par la REP, qui font partie des matières autres et sont collectés via la collecte sélective, font déjà l'objet de frais et ne doivent pas être doublement tarifés.

Enfin, le CQCD est d'avis qu'il est inacceptable que les entreprises soient contraintes de payer une part des coûts alloués à ces matières pour lesquelles elles ne sont pas responsables. Cette proposition va totalement à l'encontre de l'ensemble des principes mentionnés ci-haut.

Ceci dit, le CQCD reconnaît que tout système génère un pourcentage de rejets inévitables. C'est pourquoi il se dit prêt à ce que les entreprises visées par le régime de compensation assument, en 2015, un maximum de 2 % des coûts reliés aux rejets.

Attention! Il ne faudrait toutefois pas tenter de considérer les 15 % du tonnage représentant les matières non visées comme étant des rejets. Ainsi, afin de s'assurer de l'optimisation du système, **le CQCD recommande au gouvernement** d'introduire des mesures obligatoires pour les municipalités et RECY-QUÉBEC, soit dans la Loi ou dans le Règlement, notamment :

- l'adoption de la Charte des matières recyclables;
- l'application d'un plan de communication visant spécifiquement les matières autres, financé par RECYC-QUÉBEC à même l'indemnité versée par ÉEQ;
- la déduction, dans le compte de taxes municipales, des compensations reçues de la part des entreprises (soit ni plus ni moins l'équivalent d'une double taxation pour le citoyen);
- l'utilisation, lors de chaque renouvellement de contrat à compter de 2016, des devis types de collecte sélective.

3. Les modalités de paiement de la compensation par les entreprises

Le CQCD est d'avis que l'article 5 du projet de règlement portant sur les modalités de paiement est ambigu et mériterait d'être clarifié.

Le CQCD profite également de l'occasion pour rappeler au gouvernement l'exaspération des détaillants en ce qui a trait au processus de paiement de leur contribution annuelle au régime de compensation.

Le CQCD considère qu'après dix (10) années d'existence du régime, il serait « plus que temps » pour le gouvernement d'encadrer légalement le moment de déclaration et de paiement annuel à ÉEQ, ce qui implique évidemment en amont un processus rigoureux d'adoption de chaque tarif annuel. Les entreprises visées estiment qu'elles ont été suffisamment conciliantes jusqu'à maintenant, le moment d'adoption des tarifs étant variable d'une année à l'autre, parfois double (c'est-à-dire pour deux années). Cette situation engendre des difficultés de planification et de budgétisation pour les détaillants et limite grandement la prévisibilité financière des entreprises. Bref, il est évident que cette situation n'est plus acceptable et doit être rapidement corrigée.

Comme déjà proposé par le CQCD dans le cadre des travaux du Comité conseil sur l'allègement réglementaire et administratif, coprésidé par le ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional, monsieur Jean-Denis Girard, **le CQCD recommande au gouvernement** d'ajouter une modification au règlement, de façon à ce que les entreprises assujetties au régime versent leur contribution à date fixe à chaque année.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous porterez à ces commentaires et demeurons à votre entière disposition pour plus d'informations.

Le président-directeur général,



Léopold Turgeon

- c.c. M. Carlos Leitão, ministre des Finances
M. Jacques Daoust, ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations
M. Jean- Denis Girard, ministre délégué aux Petites et Moyennes entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional
Mme Christine Tremblay, sous-ministre, MDDELCC
Mme Lise Lallemand, Sous-ministre adjointe aux services à la gestion et au milieu terrestre, MDDELCC
M. Mario Bérubé, directeur de la Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés, MDDELCC
M. Nicolas Juneau, directeur de la direction des matières résiduelles, MDDELCC
M. Dany Michaud, président-directeur général de RECYC-QUÉBEC
Mme Maryse Vermette, présidente-directrice générale d'Éco Entreprises Québec